

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/C/W/52
19 juillet 2008

(08-3499)

Comité des négociations commerciales

Original: anglais

PROJET DE MODALITES CONCERNANT LES QUESTIONS LIEES AUX ADPIC

Communication présentée par l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2008, est distribuée à la demande des délégations du Brésil, des Communautés européennes, de l'Inde et de la Suisse.

Les auteurs des propositions sur les questions liées aux ADPIC dans le cadre du programme de travail de Doha (registre des indications géographiques, prescription concernant la divulgation dans l'Accord sur les ADPIC et extension des indications géographiques) conviennent d'inclure ces questions dans le processus horizontal afin de disposer de textes de modalités qui reflètent l'accord ministériel sur les principaux paramètres de la négociation de projets de textes juridiques finals concernant chacune de ces questions en tant que partie de l'engagement unique. L'objectif central des proposants reste l'adoption d'une décision procédurale qui ouvrirait la voie à des négociations sur ces trois questions.

Nous présentons donc le projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC afin qu'il soit examiné par les Ministres.

ANNEXE

**PROJET DE MODALITES CONCERNANT LES
QUESTIONS LIEES AUX ADPIC**

17 juillet 2008

Registre des indications géographiques: projet de modalité

1. Les Membres conviennent d'établir un registre ouvert aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux protégées par l'un quelconque des Membres de l'OMC conformément à l'Accord sur les ADPIC. Après avoir reçu une notification concernant une indication géographique, le Secrétariat de l'OMC inscrira l'indication géographique notifiée dans le registre. Les éléments de la notification seront convenus.
2. Chaque Membre de l'OMC prévoira que les autorités nationales consulteront le registre et tiendront compte des renseignements qu'il contient lorsqu'elles prendront des décisions concernant l'enregistrement et la protection de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques conformément à leurs procédures internes. Dans le cadre de ces procédures, et jusqu'à preuve du contraire au cours de celles-ci, le registre sera considéré comme un élément prouvant *prima facie* que, dans ce Membre, l'indication géographique enregistrée répond à la définition d'une "indication géographique" énoncée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cadre de ces procédures, les autorités nationales prendront en considération les assertions concernant l'exception relative au caractère générique énoncée à l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC uniquement si elles sont étayées.
3. Les négociations fondées sur des textes seront intensifiées, dans le cadre des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et en tant que partie intégrante de l'engagement unique, en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'établir le registre en conséquence.

Divulgarion au titre de l'Accord sur les ADPIC/de la CDB: projet de modalité

4. Les Membres conviennent d'amender l'Accord sur les ADPIC pour inclure une prescription impérative concernant la divulgation du pays fournisseur/de la source des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés, pour lesquels une définition sera convenue, dans les demandes de brevet. Les demandes de brevet ne seront pas traitées s'il n'est pas satisfait à la prescription concernant la divulgation.
5. Les Membres conviennent de définir la nature et la portée d'une référence au consentement préalable donné en connaissance de cause et à l'accès et au partage des avantages.
6. Des négociations fondées sur des textes seront menées, dans le cadre des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et en tant que partie intégrante de l'engagement unique, en vue de mettre en œuvre ce qui précède. Des éléments additionnels figurant dans les propositions des membres, tels que le consentement préalable donné en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages en tant que partie intégrante de la prescription concernant la divulgation et les sanctions postérieures à la délivrance, pourront aussi être évoqués et seront examinés lors de ces négociations.

Extension des indications géographiques: projet de modalité

7. Les Membres conviennent de l'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques pour tous les produits, y compris l'extension du registre.
8. Des négociations fondées sur des textes seront menées, dans le cadre des Sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC et en tant que partie intégrante de l'engagement unique, en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC afin d'étendre la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques pour tous les produits ainsi que de leur appliquer *mutatis mutandis* les exceptions prévues à l'article 24 dudit accord.

9. Le traitement spécial et différencié, ainsi que les mesures spéciales en faveur des pays en développement, et en particulier des pays les moins avancés, feront partie intégrante des négociations dans les trois domaines susmentionnés.
